



Arrêt

**n°139 906 du 27 février 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X
X
X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2013, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 13 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMERS *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante et ses enfants ont introduit une demande d'asile en Belgique le 18 juin 2010. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire le 29 avril 2013.

1.2. Le 13 mai 2013, la partie défenderesse prend un « ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile » à l'encontre de la requérante et ses 4 enfants, notifiée le même jour. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29/04/2013.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

1.3. Le 28 mai 2013, un recours de plein contentieux a été introduit auprès du Conseil contre la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise le 29 avril 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Par un arrêt n°134.538 du 3 décembre 2014, les filles de la requérante ont été reconnues réfugiées.

2. Question préalable.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir que « [...]le recours doit poursuivre l'annulation d'un acte administratif exécutoire et que le requérant doit justifier d'un intérêt à agir. La décision attaquée doit produire par elle-même des effets de droit tels qu'ils fassent immédiatement grief au requérant.[...] [Or,] Le recours introduit par la partie requérante devant Votre Conseil contre la décision du CGRA étant actuellement pendant, la décision attaquée n'est pas exécutoire ».

2.1.2. Le recours introduit auprès du Conseil contre la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise le 29 avril 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné lieu à un arrêt n°134.538 du 3 décembre 2014.

En ce que cet arrêt conclu à la reconnaissance du statut de réfugié aux filles de la requérante, il y a effectivement lieu de constater que cette décision implique un retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile présentement attaqué en ce qu'il vise les filles de la requérante.

Toutefois, l'arrêt susvisé du 3 décembre 2014 ayant rejeté le recours contre la décision du Commissaire général pour le surplus, la requérante ainsi que ses deux fils mineurs conservent leur intérêt au présent recours.

2.1.3. L'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie.

2.2. La partie défenderesse informe également le Conseil que la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile le 24 décembre 2014. Toutefois, à défaut de dépôt d'un élément tangible attestant de l'introduction de cette demande d'asile, le Conseil estime, dans un souci de sécurité juridique, devoir se prononcer sur le fond de l'affaire.

3. Discussion.

3.1. Il ressort des débats tenus à l'audience que les deux filles mineures de la requérante ont été reconnues réfugiées par un arrêt n°134.538 du 3 décembre 2014.

Or, le présent acte attaqué visant tant la requérante que ses 4 enfants mineurs et tenant compte du fait que la reconnaissance du statut de réfugié de deux de ces enfants entraîne un retrait implicite mais certain de celui-ci en ce qu'il les vise, le Conseil estime que dans un souci de sécurité juridique et afin de maintenir l'unité de famille, il y a lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire pour le surplus.

3.2 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile, pris le 13 mai 2013, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé

Le greffier,

La présidente,

S. DANDOY

B. VERDICKT